

Les matières explosives ou toxiques appréhendées ou saisies sont remises à tout service spécialisé de l'Etat compétent pour les détenir, le cas échéant les détruire. La destruction en est ordonnée par le tribunal ; en cas d'urgence, il y est procédé par le service des affaires maritimes ou à sa diligence.

Art. 8. - Lors de la notification du procès-verbal de saisie du navire ou de l'embarcation, le chef de quartier informe le contrevenant ou son préposé, et lorsqu'il y a lieu le commettant, de la possibilité d'obtenir du juge d'instance la mainlevée de la saisie par le dépôt d'un cautionnement.

Dans le cas où il a désigné un gardien de saisie, le chef de quartier en fait la mention dans la requête qu'il adresse au juge d'instance aux fins de confirmation de la saisie.

Art. 9. - Le chef de quartier décide de la destination des produits des pêches, et notamment de leur mise en vente lorsque celle-ci est possible. Il fixe également les modalités de la vente.

Dans le cas où les produits des pêches saisis sont interdits à la vente, ou si la saisie porte sur de faibles quantités, le chef de quartier peut décider leur remise gracieuse à des établissements de bienfaisance, de recherche ou de formation professionnelle.

Dans le cas où les produits sont reconnus par les services chargés de la police sanitaire comme impropres à la consommation humaine, ils peuvent être dirigés sur des établissements de transformation de sous-produits ou détruits.

Dans le cas où les produits des pêches saisis sont vivants et spécialement dans le cas où ils n'atteignent pas les dimensions imposées par la réglementation pour leur mise sur le marché, le chef de quartier peut décider leur réimmersion, soit en mer libre ou sur un cantonnement, soit dans les installations appropriées d'un établissement industriel, moyennant paiement dans ce dernier cas.

Les sommes résultant de la vente ou de la remise à titre onéreux des produits des pêches effectuées sous le contrôle du chef de quartier ainsi que celles saisies en application de l'article 3 sont déposées par le chef de quartier auprès d'un comptable du Trésor.

Art. 10. - La destruction des filets, engins et instruments de pêche prohibés en tout temps et en tous lieux est, une fois qu'elle a été ordonnée par le tribunal, assurée par le service des affaires maritimes ou, pour son compte, par tout autre service ou personne qu'il désigne à cet effet.

La mise en vente des filets, engins, matériels, équipements et instruments utilisés en plongée et en pêche sous-marines, lorsqu'elle est ordonnée par le tribunal, est assurée par le chef de quartier, aux enchères publiques et en présence du comptable du Trésor qui en encaisse le prix. Les sommes ainsi obtenues, déduction faite des frais, sont acquises au Trésor.

La remise des filets, engins, matériels, équipements et instruments aux établissements de formation professionnelle maritime, lorsqu'elle est ordonnée par le tribunal, est assurée par le chef de quartier.

Les sommes résultant de la vente ou de la remise à titre onéreux des produits des pêches effectuées sous le contrôle du chef de quartier, ou les sommes provenant de la vente réalisée par le contrevenant dont la confiscation est ordonnée par le tribunal sont acquises au Trésor.

En cas de relaxe les filets, engins, matériels, équipements et instruments, ainsi que les sommes saisies en application des articles 3 et 9 du présent décret, ou les titres de paiement correspondants sont restitués aux intéressés. Les frais impayés restent en ce cas à la charge de l'Etat.

Art. 11. - Sont abrogés :

L'alinéa 2 de l'article 1^{er} du décret n° 67-543 du 1^{er} juillet 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 66-471 du 5 juillet 1966 portant interdiction de la vente des produits de la pêche sous-marine ;

L'article 2 du décret n° 72-373 du 4 mai 1972 sanctionnant les infractions aux dispositions de la loi n° 70-616 du 10 juillet 1970 relative à la pratique de la pêche à bord des navires ou embarcations de plaisance et des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation et portant interdiction de la vente et de l'achat des produits de cette pêche ;

Le décret du 7 février 1930 relatif à la saisie et la mise en vente des chaluts employés dans les conditions prévues par la loi du 28 mars 1928 ;

Le décret n° 72-778 du 18 août 1972 pris pour l'application du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, modifié par la loi n° 70-1302 du 31 décembre 1970.

Art. 12. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1984.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,
PAUL QUILÈS

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER

Le ministre de la défense,
CHARLES HERNU

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,
GUY LENGAGNE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 84-847 du 17 septembre 1984 portant création de la réserve naturelle de Mantet (Pyrénées-Orientales)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977, pris pour son application ;

Vu les pièces afférentes à l'enquête publique relative au projet de classement de la réserve naturelle de Mantet, le rapport du commissaire-enquêteur, l'avis du conseil municipal de la commune de Mantet, l'avis du commissaire de la République du département des Pyrénées-Orientales, celui de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, les accords et les avis des ministres intéressés et l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Création et délimitation de la réserve naturelle de Mantet

Art. 1^{er}. - Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination de réserve naturelle de Mantet, les parcelles cadastrales suivantes :

Commune de Mantet :

Section A : parcelles n°s 1, 2, 440 à 465 ;

Section B : parcelles n°s 1 à 28, 33 à 38, 40, 41, 50 à 52, 149, 150, 152 à 160, 162, 164 à 167,

soit une superficie de 3 028 hectares 34 ares 72 centiares.

Les parcelles mentionnées ci-dessus figurent au plan cadastral annexé au présent décret, qui peut être consulté à la préfecture des Pyrénées-Orientales.

CHAPITRE II

Réglementation de la réserve naturelle

Art. 2. - Il est interdit, sauf autorisation du commissaire de la République prise après avis du Conseil national de la protection de la nature :

1° D'introduire dans la réserve des animaux d'espèce non domestique quel que soit leur état de développement ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèce non domestique ainsi qu'à leurs œufs, portées, couvées ou nids, de les emporter en dehors de la réserve, de les mettre en vente ou de les acheter ;

3° De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Le commissaire de la République du département des Pyrénées-Orientales peut prendre, après avis du comité consultatif prévu à l'article 16 ci-dessous, toutes mesures de nature à assurer, en cas de besoin, la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux surabondants dans la réserve.

Art. 3. - Il est interdit d'introduire des chiens dans la réserve, à l'exception de ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage, des chiens de bergers pour les besoins pastoraux ainsi que les chiens utilisés pour la chasse sur la partie du territoire de la réserve naturelle qui n'est pas classée en réserve de chasse.

Art. 4. - Il est interdit, sauf à des fins agricoles, forestières et pastorales :

1° D'introduire dans la réserve tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation du commissaire de la République, après avis du comité consultatif ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés, de les emporter en dehors de la réserve, de les mettre en vente ou de les acheter sciemment.

Sous réserve des droits des propriétaires, la cueillette des fruits sauvages et des champignons pourra être réglementée, compte tenu des usages en vigueur dans la commune de Mantet, par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 5. - L'exercice de la chasse et de la pêche est autorisé conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois la chasse est interdite sur les terrains classés en réserve de chasse :

Section B : parcelles nos 1 à 10 p et 162 p.

Le comité consultatif est appelé à donner son avis sur les actes essentiels liés à la gestion cynégétique et piscicole des territoires concernés.

Art. 6. - La collecte des minéraux et des fossiles est interdite sauf autorisation à des fins scientifiques délivrée par le commissaire de la République, après avis du comité consultatif.

Art. 7. - Les activités agricoles, forestières ou pastorales continuent de s'exercer dans la réserve conformément aux usages en vigueur.

Toute modification de la répartition actuelle des essences forestières, tout défrichement, toute coupe rase de plus d'un hectare sont soumis à l'autorisation du commissaire de la République, après avis du comité consultatif.

Cette disposition ne s'applique pas :

1° Aux forêts classées au titre de l'article L. 411-1 du code forestier (forêts de protection) ;

2° Aux forêts qui font l'objet d'un aménagement approuvé en application de l'article L. 133-1 du code forestier ;

3° Aux forêts qui font l'objet d'un plan simple de gestion agréé en application de l'article L. 122-1 du code forestier.

En outre, la circulation, le stationnement et le pâturage des animaux domestiques peuvent être réglementés par le commissaire de la République.

Art. 8. - Toute activité industrielle ou commerciale est interdite dans la réserve.

Art. 9. - Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite dans la réserve, à l'exception de celle concernant les substances concessibles mentionnée à l'article 2 du code minier, après accord du ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 10. - Les travaux publics ou privés de nature à modifier l'état ou l'aspect de la réserve sont interdits.

Toutefois, la construction, la rénovation, la modification ou l'extension de chemins ou de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière peuvent être autorisées par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 11. - Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit sauf s'il est autorisé à des fins scientifiques par le commissaire de la République, après avis du comité consultatif.

Le bivouac est autorisé autour des refuges et le long du G.R. 10.

Art. 12. - La circulation des véhicules à moteur est interdite dans la réserve naturelle sauf autorisation du commissaire de la République, après avis du comité consultatif.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas :

Aux véhicules utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve ;

A ceux des services publics ;

A ceux utilisés lors d'opérations de secours, de sauvetage ou de police ;

A ceux utilisés pour les activités agricoles, forestières ou pastorales.

Art. 13. - La circulation et le rassemblement des personnes peuvent être réglementés sur tout ou partie de la réserve naturelle par le commissaire de la République.

Art. 14. - Il est interdit de survoler la réserve à une hauteur du sol inférieure à 300 mètres.

Cette disposition ne s'applique ni aux aéronefs d'Etat en nécessité de service, ni aux opérations de police ou de sauvetage.

Art. 15. - Il est interdit :

1° Sous réserve de l'exercice des activités agricoles et forestières prévues à l'article 7 ci-dessus, de jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet tout produit ou matériau de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, de la terre, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2° De troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore ;

3° D'allumer ou d'entretenir du feu en dehors des lieux prévus à cet effet ;

4° De porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à la signalisation et à l'information du public ainsi qu'aux délimitations foncières.

CHAPITRE III

Gestion de la réserve naturelle

Art. 16. - Le commissaire de la République, en accord avec la commune de Mantet, est habilité à confier par voie de convention la gestion de la réserve naturelle à un établissement public ou à une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Art. 17. - Il est créé auprès du commissaire de la République un comité consultatif de la réserve naturelle.

Présidé par le commissaire de la République ou par son représentant, le comité comprend des représentants :

1° Des collectivités locales, des propriétaires et des usagers ;

2° Des administrations et établissements publics intéressés ;

3° Des associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées.

A l'exception des membres disposant d'un mandat électif qui sont nommés pour une période qui expire en même temps que leur mandat, les membres sont nommés par le commissaire de la République pour une durée de trois ans renouvelable.

Art. 18. - Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Il donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application du présent décret.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et solliciter ou recueillir tout avis de nature à assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Art. 19. - Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1984.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
HUGUETTE BOUCHARDEAU